

GAU

Droit en réhabilitation

N° 09/00363
du 03/10/2009

l'intéressé, qui parle et comprend le Français, ne
le lit qu'avec les plus grandes difficultés, ainsi
qu'il apparaît à l'audience. Il importe peu

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI
qu'il n'ait pas pu, au cours de la
procédure ne pas savoir lire, et qu'il ait
signé "lecture faite" il appartenait au rédacteur
des procès-verbaux de s'assurer de sa compréhension

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M Kadri HA [REDACTED]
Né le [REDACTED] 1977 à RADOSH (KOSOVO)
De nationalité Kosovarde

Comparant en personne

Assisté de Maître Norbert CLEMENT, Avocat au Barreau de LILLE
Et de Madame MAYTESYAN, interprète en langue russe, serment
préalablement prêté :

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant l'Etat Français,

Régulièrement convoqué
Non comparant ni représenté

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Maurice ZAVARO, conseiller, désigné par ordonnance du
31/08/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Claudie CAPPE

DÉBATS à l'audience publique du 03 octobre 2009 à 11h30

ORDONNANCE : donnée à DOUAI, le 03 octobre 2009 à 12h10

*

**

CA - Douai - 03-10-2009 - H

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L 554-3 et R 551-1 à R553-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 30 septembre 2009 notifié à Kadri H. [REDACTED] ressortissant kosovard, le même jour à 18h00 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 30 septembre 2009 prononçant la rétention administrative de Kadri H. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée le même jour à 18h00

Vu l'ordonnance rendue le 02/10/2009 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Kadri H. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 2 octobre 2009 à 10h46.

Vu l'appel interjeté par Maître Norbert CLEMENT, Avocat de Kadri H. [REDACTED] par déclaration du 02 octobre 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11h45.

Où la plaidoirie de Maître CLEMENT, Avocat de Kadri H. [REDACTED] ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DÉCISION

Monsieur Kadri H. [REDACTED] fait valoir que l'ensemble de la procédure pénale ainsi que la procédure administrative sont entachés d'une irrégularité grave dans la mesure où, bien que ne sachant pas lire le français, les procès-verbaux qu'il a signés, notamment la notification de mise en garde à vue et son audition, ne lui ont pas été relus.

Il convient de constater que Monsieur Kadri H. [REDACTED] ne lit le français qu'avec les plus grandes difficultés ; Que les actes de la procédure, notamment la notification de la garde à vue et son audition, ont été signés par l'intéressé ; qu'ils portent la mention "lecture faite par lui même".

Considérant qu'une telle pratique ne permet pas de s'assurer de la réelle information de l'étranger quant à l'ensemble de ses droits ; qu'elle caractérise au contraire une méconnaissance des garanties nécessaires quand bien même l'intéressé a déclaré qu'il s'exprimait en français et le comprenait, compte tenu du caractère écrit de la procédure et de l'absence de relecture par les services l'officier de police judiciaire ;

un mot rayé
#17

COURS

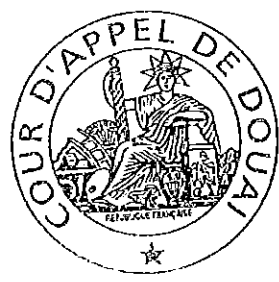
Que le fait que l'intéressé n'ait pas fait valoir en ~~fin~~ de procédure, qu'il ne lisait pas le français et sans effet sur l'irrégularité ainsi relevée, dès lors qu'il appartenait au rédacteur des procès verbaux de s'assurer de leur compréhension avant leur signature ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

LE GREFFIER



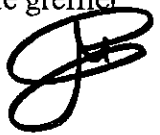
LE PRESIDENT



Décision notifiée le 03/10/2009 à

- l'intéressé
- Avocat
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Procureur Général
- JLD

le greffier



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

